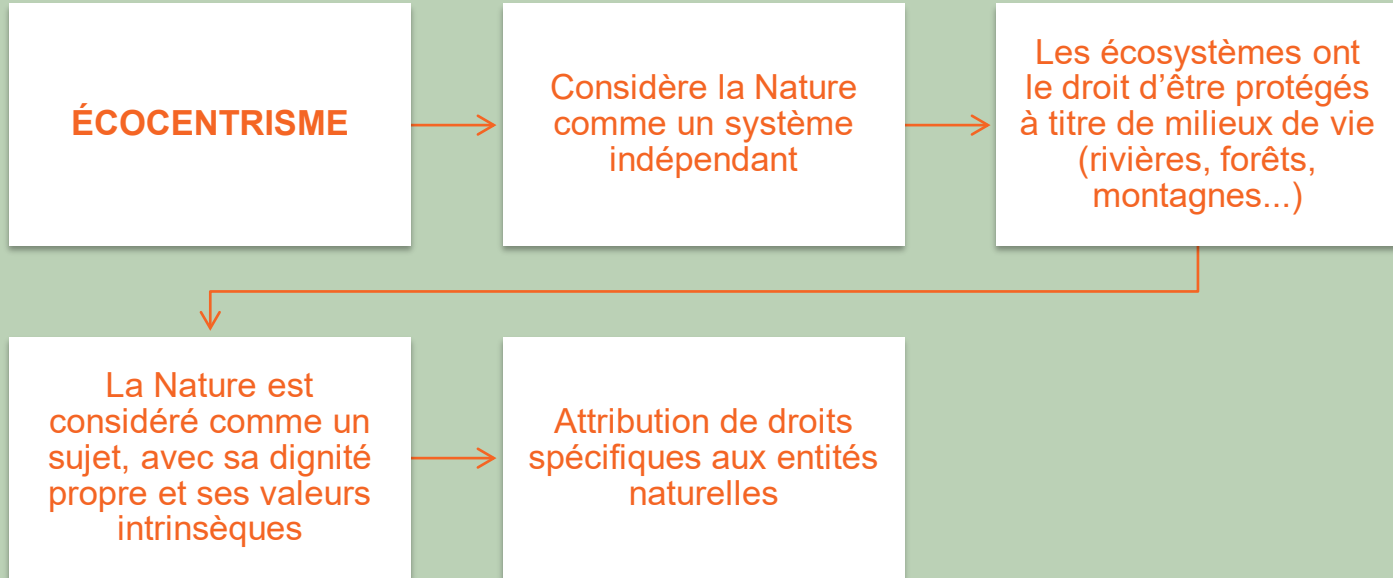

LA NATURE COMME SUJET DE DROIT

Kayley Laura Lata

I. Le mouvement des droits de la Nature

L'écocentrisme



Implications juridiques

Devant l'insuffisance du cadre juridique actuel...

- **L'objet de droit devient sujet de droit** : changement de paradigme
 - Objet = appropriation (et exploitation) VS
 - Sujet = droits doivent être respectés
- Le **préjudice non-humain** est reconnu et compensé
- Les entités naturelles peuvent être **représentées devant les tribunaux**
- Les entités naturelles **ont des droits**

Quelques reconnaissances à l'international



I. L'Alliance Saint -Laurent

Observatoire international des droits de la Nature



- Organisme sans but lucratif
- Mission : faire évoluer les mécanismes juridiques mis en place pour protéger la Nature
- Construire et promouvoir des mesures incitatives pour stimuler la discussion au niveau législatif

Projet de loi

- Reconnaît que le Fleuve Saint-Laurent est une **entité sujet de droit**, soit une entité distincte à l'humain à qui on reconnaît des droits d'une part, et la personnalité juridique de l'autre pour ester en justice
- Délimite le Fleuve à sa partie située au Québec + ses affluents directs

Projet de loi

● 9 droits fondamentaux

- Le droit d'exister et de couler
- Le droit au respect des cycles vitaux
- Le droit de maintenir sa biodiversité naturelle
- Le droit de remplir des fonctions essentielles au sein de son écosystème
- Le droit de nourrir et d'être nourri par des aquifères et affluents
- Le droit d'être à l'abri de toute contamination
- Le droit à la régénération et à la restauration
- Le droit d'ester en justice



Modèle de gouvernance

- **Gardiens moraux** : citoyens
- **Gardiens ancestraux** : Premières Nations qui bordent le Fleuve
- **Gardiens légaux**: gouvernement, des ONG, des organismes qui oeuvrent à la protection du Fleuve, des Premières Nations et des municipalités
- Comité scientifique
 - Chercheurs indépendants et centres de recherche
- Comité stratégique

Acteurs pouvant contribuer au projet

- Le parlement (loi)
- Les juges (décisions)
- Les municipalités (résolutions)
- Les citoyens (référendum pour provoquer des changements, mobilisations et déclarations)

Compétences municipale: Spraytech

- Principe de subsidiarité et de fiduciaires de l'environnement (Girard, 2010, p. 49).
 - « Le juge Kennedy a conclu à bon droit (aux p. 230-231) que, [TRADUCTION] « devant une situation où la santé et l'environnement sont en jeu », le conseil municipal « voyait à un besoin de sa collectivité ». Ainsi, la municipalité tente d'exercer son rôle, qualifié par la Cour d'appel de l'Ontario de [TRADUCTION] « fiduciaire de l'environnement » (Scarborough c. R.E.F. Homes Ltd. (1979), 9 M.P.L.R. 255, p. 257). »
 - Sur la notion d'obligation fiduciaire..
- Justice environnementale: les décisions doivent se prendre le plus près des lieux ou celles-ci vont s'appliquer.
 - « Cette instance surgit à une époque où les questions de gestion des affaires publiques sont souvent examinées selon le principe de la subsidiarité. Ce principe veut que le niveau de gouvernement le mieux placé pour adopter et mettre en œuvre des législations soit celui qui est le plus apte à le faire, non seulement sur le plan de l'efficacité mais également parce qu'il est le plus proche des citoyens touchés et, par conséquent, le plus sensible à leurs besoins, aux particularités locales et à la diversité de la population. »

Un outil pour les municipalités

- Aucune poursuite contre les municipalités elles-mêmes
- Compétence des municipalités
- Hausse du financement pour l'assainissement des eaux
- Appui du public
- Se montrer comme précurseurs